
CJUE, 23 oct. 2014, Haeger & Schmidt, Aff. C-305/13 [Conv. Rome]

Aff. C-305/13

Dispositif 1 : "L'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 [correspondant à l'article 5.1 du règlement Rome I], doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique à un contrat de commission de transport uniquement lorsque l'objet principal du contrat consiste dans le transport proprement dit de la marchandise concernée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Com., 10 févr. 2015, n° 12-13052 [Con

Mots-Clefs: Loi applicable

Commission de transport (contrat)

Contrat de transport

Convention de Rome

Doctrine française:

Dr. & patr. 2014, n° 242, p. 81, obs. M.-E. Ancel

D. 2015. 136, note P. Delebecque et J. Arié Lévy

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-23-oct-2014-haeger-schmidt-aff-c-30513-conv-rome/3988>